



CHARTRE ETHIQUE PROFESSIONNELLE

1 – LE THÉRAPEUTE PSYCHOCORPOREL : RESPONSABILITÉ / COMPÉTENCE

art 1/1 - Formation professionnelle

Le thérapeute psychocorporel a une formation professionnelle approfondie théorique et pratique apte à créer une compétence de praticien. A l'obtention du diplôme ou certificat, il reçoit un exemplaire de la Charte éthique de l'Association professionnelle.

art 1/2 - Processus thérapeutique personnel

Il est lui-même passé par un processus psychothérapeutique approfondi. Cette démarche personnelle est distincte de sa formation, bien qu'elle y participe fondamentalement.

art 1/3 - Formation continue et supervision

Sa formation et son développement personnel doivent faire l'objet d'une constante actualisation tout au long de sa carrière.

Le thérapeute psychocorporel se maintient dans un système de supervision de sa pratique par un tiers qualifié.

art 1/4 - Attitude de réserve

Le thérapeute psychocorporel, conscient de son pouvoir, s'engage à une attitude de réserve.

Il prend garde aux conséquences directes ou indirectes de ses interventions, et entre autres, à l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

2 – ENGAGEMENTS DU THÉRAPEUTE VIS-À-VIS DE SES CLIENTS

art 2/1 - L'engagement

Dès lors qu'il a établi un contrat thérapeutique avec une personne, le thérapeute psychocorporel s'engage à l'accompagner dans son processus.

art 2/2 - Appel à un tiers

À cet effet, dans l'intérêt du client et s'il l'estime utile, il peut faire appel à la collaboration de tiers.

art 2/3 - Devoir de réserve

Conscient de la relation très spécifique qui le lie à ses clients, le thérapeute psychocorporel a le devoir d'observer une attitude de réserve en toutes circonstances (vis-à-vis des médecins, collègues, etc.)

art 2/4 – Limites et responsabilité

Le thérapeute psychocorporel, superviseur, formateur, ou assistant est gardien de la structure.

Il est conscient des répercussions que peut avoir toute transgression de l'intimité de la personne (client, étudiant ou leurs partenaires), il pose des limites claires en conséquence, en particulier au niveau de la sexualité.

art 2/5 - Respect de l'individu

Le thérapeute psychocorporel respecte l'intégrité et les valeurs propres du client dans le cadre du processus de changement.

art 2/6 - Responsabilité du client

Le thérapeute psychocorporel se doit d'attirer l'attention du client sur sa responsabilité propre et sur la nécessité d'une coopération active et permanente.

art 2/7 - Sécurité physique

Dans le cadre de sa pratique, le thérapeute psychocorporel instaure – et s'engage à respecter - la règle de non-atteinte à l'intégrité physique des personnes.

art 2/8 – Honoraires

Chaque thérapeute psychocorporel fixe lui-même ses honoraires, en conscience.

art 2/9 – Confidentialité

Le thérapeute psychocorporel s'engage à respecter les règles usuelles du secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique.

Les règles usuelles étant de s'abstenir de parler de ses clients hors contexte professionnel.

art 2/10 - Garantie de l'anonymat

Le thérapeute psychocorporel prend les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

art 2/11 - Secret professionnel et co-thérapie

Si des raisons thérapeutiques nécessitent la collaboration avec une personne donnant des soins au thérapeute, le thérapeute psychocorporel ne peut partager ses informations qu'avec l'accord du client.

art 2/12 – Groupe de thérapie : anonymat et discrétion

En séance collective, le thérapeute psychocorporel prescrit aux membres du groupe une obligation de confidentialité quant à l'identité des participants et de discrétion sur le déroulement des séances.

art 2/13 - Protection des participants

En séance de groupe, le thérapeute psychocorporel, le formateur, l'assistant est le garant de l'intégrité physique des membres du groupe.

art 2/14 - Liberté d'engagement du thérapeute psychocorporel

Le thérapeute psychocorporel n'est jamais tenu de s'engager dans un processus de soins psychothérapeutiques avec un client.

art 2/15 – Continuité

Le thérapeute psychocorporel se doit d'assurer la continuité de l'engagement psychothérapeutique ou d'en faciliter les moyens.

art 2/16 - Choix du thérapeute psychocorporel

Le thérapeute psychocorporel respecte et facilite le libre choix de son thérapeute par le client.

Art 2/17 - Changement de thérapeute

Le thérapeute psychocorporel est conscient des liens spécifiques mis en place par une thérapie précédemment engagée avec un confrère. Dans le cas d'une consultation en vue de changer de thérapeute, il facilitera l'analyse de la difficulté qui a surgi et pourra renvoyer le client vers son thérapeute, en vue de poursuivre sa thérapie, de clôturer ou de mettre en place une co-thérapie.

3 – RAPPORTS DU THÉRAPEUTE PSYCHOCORPOREL À SES CONFRÈRES, AUX AUTRES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET AUX INSTITUTIONS**art 3/1 - Information éthique**

La Charte éthique des thérapeutes psychocorporels biodynamiques est à la disposition du public.

art 3/2 - Personnel adjoint

Le thérapeute psychocorporel fait respecter l'ensemble des réflexions éthiques précédemment décrites par les personnels dont il est amené à s'entourer.

art 3/3 - Appartenance institutionnelle

Le fait, pour un thérapeute psychocorporel, d'être lié à un centre de soins, de formation, à un lieu de vie ou d'appartenir à des structures sociales ou associatives, ne saurait porter atteinte à l'application des présentes réflexions éthiques.

art 3/4 - Règles de confraternité

En cas de remplacement pour congés, vacances, maternité, maladie, le thérapeute remplaçant se doit de renvoyer au thérapeute initial les clients qui lui ont été confiés.

Aucune pratique ni institution ne pouvant prétendre à l'exclusivité ou à la primauté sur les autres dans la compétence psychothérapeutique, le praticien est tenu au devoir de réserve par rapport à ses confrères.

art 3/5 - Utilisation du nom

Nul n'a le droit, dans un texte informatif ou publicitaire, d'utiliser les noms et titres d'un thérapeute psychocorporel sans son autorisation.

art 3/6 - Partenariat

En cas de prescription de psychothérapie par un professionnel de la santé, il est de bon usage de lui faire un retour de réception du client.